

Règlement grand-ducal du 18 avril 2020 fixant les conditions et les modalités d'émission d'emprunts par l'État et abrogeant le règlement grand-ducal du 7 février 2013 fixant les conditions et les modalités d'émission d'emprunts par l'État.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 95 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la Trésorerie de l'État ;

L'avis de la Chambre de commerce ayant été demandé ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Forme des emprunts

Les emprunts autorisés par la loi peuvent être émis par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions (ci-après, le « Ministre ») sous la forme suivante :

- instruments négociables admis sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, tels que notamment des emprunts obligataires ou certificats de trésorerie ;
- instruments non négociables contractés auprès d'un professionnel du secteur financier ou d'une institution internationale, tels que notamment des prêts ou lignes de crédit en compte.

Art. 2. Émission des emprunts négociables

L'émission des emprunts négociables peut se faire par tranches individuelles (dit « stand-alone ») ou par tranches sous un programme. L'émission de tranches fongibles est également possible.

Tout emprunt négociable est représenté de façon dématérialisée par des inscriptions en compte-titre. Un titre global est émis pour représenter le total de l'emprunt ou une tranche de l'emprunt et déposé auprès d'un professionnel du secteur financier de droit luxembourgeois établi et agréé au Grand-Duché de Luxembourg, à désigner par le Ministre.

Art. 3. Placement des emprunts négociables

Le placement des emprunts négociables se fait soit par adjudication, soit par l'intermédiaire d'un seul ou de plusieurs professionnels du secteur financier désignés par le Ministre. Il peut être alloué à ces professionnels une commission dont le Ministre arrête le montant.

Les modalités administratives et techniques de la procédure d'adjudication sont arrêtées par le Ministre et publiées au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Les professionnels du secteur financier admis à la soumission sont préalablement désignés par le Ministre.

Art. 4. Conditions spécifiques

Les conditions spécifiques des emprunts négociables, telles que le montant nominal à émettre, la coupure, le taux d'intérêt nominal fixe ou variable, la méthode à utiliser pour calculer les intérêts courus, le prix de souscription, le prix de remboursement ainsi que les dates exactes d'émission, de refixation du taux d'intérêt

en cas de taux variable, de paiement des intérêts et de remboursement sont arrêtées par le Ministre et publiées au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 5. Service financier

Le service financier des emprunts négociables est confié à un professionnel du secteur financier établi et agréé au Grand-Duché de Luxembourg, à désigner par le Ministre.

Art. 6. Signatures

Tous les documents en relation avec l'émission d'un emprunt de l'État sont signés par le Ministre ou son délégué.

Le titre global représentatif d'un emprunt négociable ou d'une tranche d'un emprunt négociable est signé par le Ministre et contresigné par le directeur du Trésor.

Art. 7. Cotation en bourse

Le Ministre fait les diligences nécessaires pour obtenir l'admission des emprunts négociables de l'État à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg.

Art. 8. Droit applicable et for

Tous les emprunts de l'État sont régis par le droit luxembourgeois. Tout différend entre les investisseurs et l'État, représenté par le Ministre, relève de la compétence exclusive des juridictions luxembourgeoises.

Art. 9. Disposition abrogatoire

Le règlement grand-ducal du 7 février 2013 fixant les conditions et les modalités d'émission d'emprunts par l'État est abrogé.

Art. 10. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 11. Disposition finale

Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Château de Berg, le 18 avril 2020.
Henri

